

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL POURRAIT
AFFECTER VOS DROITS.**

BUT DU PRÉSENT AVIS

Vous devez lire le présent avis si vous avez acheté des actions ordinaires (ou des reçus de versements) de la société Boliden Limited telles qu'offertes par l'entremise d'un prospectus datée du 10 juin 1997 (« le prospectus »), dans une des provinces du Canada autres que le Nouveau-Brunswick ou l'Alberta et si vous déteniez ces actions en totalité ou en partie le 25 avril 1998.

Des recours collectifs ont été certifiés et un règlement des recours collectifs a été approuvé selon les ordonnances de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de la Cours suprême de l'Ontario (collectivement appelées « les tribunaux »). Vous êtes membre d'un des recours collectifs certifiés par les tribunaux et serez assujettis aux modalités du règlement si vous répondez à une des définitions des recours collectifs suivants et si vous ne vous êtes pas exclus en exerçant « votre droit d'exclusion » tel que décrit ci-dessous, avant le 16 avril 2007.

Le recours collectif certifié par le tribunal de la Colombie-Britannique vise les personnes résidant dans cette province à compter du 24 février 2000. La définition du recours collectif certifié par le tribunal de l'Ontario vise toutes les autres personnes, sauf les personnes faisant partie du recours collectif de la Colombie-Britannique. Collectivement, les définitions des recours collectifs (les « recours collectifs ») visent les personnes qui (a) ont acheté des actions ordinaires de Boliden Limited (« les actions ordinaires ») suite à leur négociation dans une des provinces du Canada autres que le Nouveau-Brunswick ou l'Alberta, la province d'une telle négociation étant la province où la personne qui a reçu l'ordre d'achat (le courtier attitré) relatif à l'acquisition des titres était située, ou encore là où « une négociation », telle que définie par la province pertinente, a eu lieu; (b) ont acheté les actions ordinaires : (i) telles qu'offertes par l'entremise du prospectus d'un preneur ferme ayant participé au placement initial des actions ordinaires (le « placement initial de titres »); ou (ii) dans le cas d'actions ordinaires acquises par suite « d'une négociation » au Manitoba, ont acheté des actions ordinaires telles qu'offertes par l'entremise du prospectus d'un preneur ferme ayant participé au placement initial de titres ou sur le marché secondaire; et (c) détenaient les actions ordinaires en totalité ou en partie le 25 avril 1998.

BUT DU PRÉSENT AVIS

Des actions en justice ont été intentées en Colombie-Britannique et en Ontario contre Boliden Limited, Trelleborg International BV, Trelleborg AB, Anders Bulow, Robert K. McDermott, Jan Petter Traaholt, Lars Olof Nilsson, Kjell Nilsson, Frederick Telmer, Alex Balogh, Robert Stone et Nesbitt Burns Inc. Il s'agit des actions *Kenneth Elliott et al. v. Boliden Limited et al.*, numéro du greffe de Vancouver C985348 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « recours collectif de la C.-B. ») et *Kenneth*

Elliott et al. v. Boliden Limited et al., numéro du greffe. 98-BN-07157 devant la Cour suprême de l'Ontario (le « recours collectif de l'Ontario »).

Dans ces actions en justice, les demandeurs allèguent que les défendeurs ont contrevenu aux lois des valeurs mobilières provinciales en matière de divulgation d'information dans le prospectus portant sur un barrage de résidus à Los Frailes, en Espagne, barrage qui s'est effondré le 25 avril 1998. Les défendeurs rejettent toute responsabilité et nient que les demandeurs ou les membres des recours collectifs ont droit à quelque redressement que ce soit. Les tribunaux n'ont pas statué sur les mérites des réclamations des demandeurs ou des arguments des défendeurs. Vous pouvez vous renseigner davantage au sujet des actions en justice en examinant les pièces de plaidoirie à www.kleinlyons.com ou en communiquant avec les procureurs des recours collectifs (« les procureurs des recours collectifs ») à l'adresse ci-dessous.

Les demandeurs ont conclu une convention de règlement (la « Convention de règlement ») avec Boliden Limited, Trelleborg International BV et Trelleborg AB (les défendeurs visés par le règlement »), convention que les tribunaux ont approuvée. On peut se procurer une copie de la Convention de règlement à l'adresse www.kleinlyons.com.

CONDITIONS DU RÈGLEMENT

Comme il s'agit ici d'un résumé seulement, veuillez consulter la Convention de règlement pour obtenir une description complète de ses modalités. Dans le cadre de la Convention de règlement, les défendeurs visés par le règlement paieront un (1) million de dollars, plus certains frais liés à l'avis, en guise de règlement total définitif de toutes les réclamations liées aux actions en justice. En raison des dépenses administratives liées à la distribution des fonds nets prévus au règlement (après les honoraires, les débours et les frais) aux membres individuels des recours collectifs, aucune indemnisation directe ne sera versée aux membres des recours collectifs en vertu du présent règlement. Les fonds nets prévus au règlement seront versés à des organismes de charité et à des organismes à but non lucratif en fonction des allégations soulevées dans les actions en justice et seront affectés à des activités à travers le Canada qui devraient raisonnablement bénéficier indirectement aux membres des recours collectifs à l'avenir. Voici les organismes proposés : la Rotman School of Management de l'Université de Toronto, la Sauder School of Business de l'Université de la Colombie-Britannique, l'Association des consommateurs du Canada et la Small Investors' Protection Association.

En outre, les tribunaux ont approuvé le paiement des frais juridiques des procureurs des recours collectif au montant de 25 % du produit du règlement disponible pour distribution aux bénéficiaires cy pres, après liquidation des débours.

EXCLUSION

Vous pouvez vous exclure du règlement en exerçant votre droit d'être exclu des recours collectifs. Pour ce faire, vous devez faire parvenir un avis écrit indiquant votre intention

d'exercer votre droit d'exclusion aux procureurs des recours collectifs au plus tard le 16 avril 2007. Cet avis doit comprendre votre nom, votre adresse et des détails sur les transactions liées aux actions ordinaires pertinentes, y compris les dates des transactions, et le nombre d'actions achetées ou vendues. À défaut d'exercer votre droit d'exclusion, vous serez assujettis aux modalités de la Convention de règlement, et vous n'aurez pas le droit d'intenter votre propre action en justice relativement aux questions visées par la Convention de règlement.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET QUESTIONS À L'INTENTION DES PROCUREURS DES RECOURS COLLECTIFS

Veillez ne pas communiquer avec les tribunaux au sujet du présent avis ou des actions en justice. Vous pouvez trouver des renseignements supplémentaires au sujet des actions en justice et du règlement proposé à l'adresse www.kleinlyons.com ou en communiquant avec les procureurs Klein Lyons, Barristers & Solicitors, Doug Lennox, Pièce 1100, 1333, West Broadway, Vancouver C.-B. V6H 4C1, tél. : 1-800-216-1383, télécopieur : 604-874-7180, courriel : dlennox@kleinlyons.com.

**Cet avis a été approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la
Cour suprême de l'Ontario.**